Commune de SAINT-CHEF 38890

# EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES DU MAIRE

(Arrêtés, actes de publication, actes de notification)

Arrêté permanent N° 2025-04

OBJET : Stationnements interdits chaque dimanche matin place des moles pour permettre l'installation du marché.

Le Maire de la commune de Saint-Chef,

Vu les pouvoirs de police du Maire;

Vu le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L2212-2 à L2214-4;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L132-1 à L132-7 et L511-1;

Vu le code de la route et notamment l'article R.417-10, ainsi que les arrêtés ministériels qui s'y rapportent :

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée, complétée et consolidée ;

Vu le Code de la Voirie Routière;

Vu le Code Pénal;

Considérant que la réglementation de l'arrêt et du stationnement des véhicules répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la Commune

**Considérant** qu'il y a lieu de réglementer toute l'année la circulation et le stationnement afin d'assurer la bonne tenue et la sécurisation du marché hebdomadaire et de ses abords ;

## **ARRETE**

#### Article 1:

Le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés antérieurs relatifs aux conditions de stationnement les jours de marché

#### Article 2:

A compter du 6 Avril 2025 ; Tous les dimanches matin de 04h30 à 13h30

Le stationnement sera interdit sur les 05 premières places au Nord de la place des môles afin de permettre l'installation du marché dominicale sur l'espace prévu à cet effet, en aval de ces mêmes places.

Les véhicules en stationnement irrégulier feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat du véhicule pour mise en fourrière, sera susceptible d'être ordonné conformément à l'article R417.10 du code de la route.

## Article 3:

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle précitée sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

## Article 4:

Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

#### Article 5:

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

# Article 6:

Monsieur le Maire de Saint-Chef, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de BOURGOIN-JALLIEU et la police municipale, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Saint-Chef, le 27 Février 2025

Le Maire,

Alexandre DROGOZ

